

DECRET N° 2010-060 DU 12 MARS 2010

portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère de la Santé.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2006-396 du 31 juillet 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu** le décret n°2006-627 du 4 décembre 2006 portant réorganisation des organes de contrôle et d'inspection de l'Administration Publique en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°2006-699 du 11 décembre 2006 définissant le cadre général des attributions, de l'organisation et du fonctionnement des Inspections Générales des Ministères ;
- Sur** proposition du Ministre de la Santé ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 février 2010



DECRETE

CHAPITRE I : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1^{er} : Le Ministère de la Santé a pour mission, la conception, la mise en œuvre et le suivi-évaluation de la politique de l'Etat en matière de santé, conformément aux lois et règlements en vigueur au Bénin et aux visions et politique de développement du Gouvernement.

Article 2 : Le Ministre de la Santé est responsable de la promotion sanitaire au Bénin. A ce titre, il est chargé de :

- concevoir, d'appliquer et de contrôler la politique sanitaire nationale et internationale de l'Etat;
- définir et suggérer au Gouvernement, au besoin, de concert avec d'autres départements ministériels, les stratégies et programmes d'actions conformes à la politique sanitaire ;
- développer et exécuter, en collaboration avec les autres départements ministériels, les politiques de formation et de mise à niveau du personnel de santé.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est le premier responsable de l'exécution des décisions et instructions du Gouvernement dans le domaine de la santé et de l'assainissement de base.

Il est l'ordonnateur du budget du Ministère de la Santé.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 4 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Santé dispose des structures et organes tels que:

- les Services directement rattachés au Ministre ;
- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général du Ministère ;
- les Directions centrales et techniques ;
- les Directions départementales de la santé ;
- les Etablissements Hospitaliers ;
- les Organismes sous tutelle ;
- les Organes consultatifs nationaux ;

En outre, le Ministre s'appuie sur un organe de soutien dénommé Comité National de suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Programmes/Projets du secteur santé (CNEEP).

La composition et les attributions de cet organe de soutien sont fixées par décret.

CHAPITRE III : DES STRUCTURES DIRECTEMENT RATTACHEES AU MINISTRE

Article 5 : Les structures directement rattachées au Ministre sont :

- l'Inspection Générale du Ministère ;
- La Cellule de Communication ;
- le Secrétariat Particulier du Ministre.

SECTION I : L'INSPECTION GENERALE DU MINISTERE

Article 6 : Placée sous l'autorité directe du Ministre, l'Inspection Générale du Ministère est chargée d'une mission permanente de vérification et de contrôle de la gestion administrative, financière et technique de l'ensemble des services centraux et déconcentrés et des organismes sous tutelle du Ministre de la Santé.

Article 7 : L'Inspecteur Général du Ministère est nommé sur proposition du Ministre de la Santé, par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres A1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent ayant fait leur preuve dans le secteur privé.

Il est assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui. L'Inspecteur Général Adjoint remplace l'Inspecteur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 8 : L'Inspecteur Général du Ministère et son Adjoint doivent être, l'un de formation spécifique au domaine de compétence du Ministère de la Santé et l'autre, de formation comptable et/ou financière et vice versa.

Article 9 : Sauf admission à la retraite ou faute grave matériellement établie, la durée de fonction de l'Inspecteur Général du Ministère et de son Adjoint ne peut être inférieure à trois (03) ans.

SECTION II: LA CELLULE DE COMMUNICATION

Article 10 : La Cellule de Communication du ministère a pour attributions :

- de contribuer à la conception et à la mise en œuvre de la politique de communication du ministère ;
- de gérer les relations du Ministre avec les organes de presse ;
- de préparer une revue de presse quotidienne à l'attention du Ministre.

Article 11 : La Cellule de Communication est dirigée par un Chef nommé par arrêté du Ministre parmi les spécialistes de la Communication.

SECTION III: LE SECRETARIAT PARTICULIER DU MINISTRE

Article 12 : Le Secrétariat Particulier du Ministre a pour tâches :

- la mise en forme, l'enregistrement et la ventilation du courrier confidentiel à l'arrivée et au départ ;
- la gestion, en liaison avec l'Attaché de Cabinet, de l'agenda du Ministre ;
- l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

Article 13 : Le Chef du Secrétariat Particulier du Ministre a rang de chef de service. Il est nommé par arrêté du Ministre.

CHAPITRE IV : DU CABINET DU MINISTRE

Article 14 : Le Cabinet du Ministre est l'ensemble des collaborateurs rattachés à sa personne.

A ce titre, le Cabinet est chargé de :

- proposer au Ministre, en liaison avec le Secrétariat Général du ministère, les orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les secteurs d'activités relevant de la compétence du ministère ;
- veiller à l'application du programme d'action du Gouvernement suivant les stratégies propres au département ministériel ;
- émettre son avis sur les dossiers sensibles du Ministère ;
- assurer la liaison avec les autres cabinets ministériels ;
- exécuter toutes autres tâches que le Ministre pourrait lui confier dans le strict respect des attributions du Secrétariat Général du Ministère, des directions centrales et techniques et des organismes sous tutelle ;
- apprécier les correspondances soumises à la signature du Ministre.

Article 15 Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Directeur de Cabinet (DC) ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet (DAC) ;
- cinq (05) Conseillers Techniques (CT) à savoir :
 - le Conseiller Technique Juridique (CTJ) ;
 - le Conseiller Technique à l'Administration et au Dialogue Social ;
 - le Conseiller Technique à la Promotion de la Politique Sanitaire ;
 - le Conseiller Technique au Suivi des Programmes et Projets de Santé ;
 - le Conseiller Technique au Partenariat et à la Mobilisation des Ressources ;
- un Chef de la Cellule de Communication ;
- un Attaché de Cabinet (AC) ;
- un Assistant du Ministre (AM).

SECTION I : LE DIRECTEUR DE CABINET

Article 16 : Le Directeur de Cabinet coordonne, sous l'autorité du Ministre, les activités du cabinet.

Tous les autres membres du cabinet relèvent de son autorité et lui rendent compte de leurs activités.

Article 17 : Le Directeur de Cabinet apprécie les correspondances soumises à la signature du Ministre.

Article 18 : Le Directeur de Cabinet est nommé sur proposition du Ministre, par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres A1 de la Fonction Publique ayant accompli au moins quinze (15) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'il doit être désigné en dehors de l'Administration Publique.

SECTION II : LE DIRECTEUR ADJOINT DE CABINET

Article 19 : Le Directeur Adjoint de Cabinet assiste le Directeur de Cabinet et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Sur proposition du Directeur de Cabinet, le Ministre définit, par arrêté, les affaires dont le Directeur Adjoint de Cabinet assure la gestion permanente au sein du cabinet.

Article 20 : Le Directeur Adjoint de Cabinet est nommé sur proposition du Ministre, par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres A1 de la Fonction Publique ayant accompli au moins quinze (15) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'il doit être désigné en dehors de l'Administration Publique.

SECTION III : LES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 21 : Les Conseillers Techniques du Ministre sont chargés, chacun dans son domaine de compétence, de :

- émettre des avis sur les dossiers qui lui sont affectés par le Ministre ou par le Directeur de Cabinet sur instructions du Ministre ;
- faire des études prospectives et coordonner toutes les activités susceptibles de promouvoir l'efficacité et l'efficience de son action auprès du Ministre ou au sein du ministère.

Article 22 : Les Conseillers Techniques, au nombre de cinq (5) sont nommés sur proposition du Ministre, par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres A1 de la Fonction Publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'ils doivent être désignés en dehors de l'Administration Publique.

SECTION IV : L'ATTACHE DE CABINET

Article 23 : L'Attaché de Cabinet est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre ;
- de la gestion, en liaison avec le Secrétariat Particulier, de l'agenda du Ministre ;
- de la préparation, en liaison avec le Directeur des Ressources Financières et du Matériel, des missions et voyages du Ministre ;
- du protocole du Ministre ;
- des relations publiques du Ministre ;
- de toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

Article 24 : L'attaché de Cabinet est nommé par arrêté du Ministre.

SECTION V : L'ASSISTANT DU MINISTRE

Article 25 : L'Assistant du Ministre est chargé des fonctions et missions que lui confie le Ministre.

L'Assistant du Ministre est nommé par arrêté du Ministre parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent s'il doit être désigné en dehors de l'Administration Publique.

CHAPITRE V : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 26 : Le Secrétariat Général du Ministère est chargé de la coordination des activités des directions techniques et centrales du ministère ainsi que du suivi des activités des organismes sous tutelle. Il est dirigé par un Secrétaire Général assisté par un Secrétaire Général Adjoint.

Article 27 : Le Secrétaire Général du ministère est placé sous l'autorité directe du Ministre. Il assiste le Ministre dans l'administration et la gestion du ministère.

Article 28 : Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général du ministère. Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Collaborateur du Secrétaire Général, il ne constitue pas un pallier hiérarchique supplémentaire.

Sur proposition du Secrétaire Général du ministère, le Ministre définit par arrêté, les affaires dont le Secrétaire Général Adjoint assure la gestion permanente au sein du ministère.

Article 29 : Le Secrétaire Général du Ministère dispose, en outre, d'un assistant. Il exécute les fonctions et missions que lui confie le Secrétaire Général.

Article 30 : Le Secrétaire Général du Ministère et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres A1 de grade terminal au moins, appartenant à l'un des corps du ministère, sur proposition du Ministre.

Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Secrétaire Général du Ministère et de son adjoint ne peut être inférieure à cinq (5) ans. Cependant, à sa demande, le Secrétaire Général du Ministère ou son adjoint peut être déchargé de ses fonctions

Article 31 : L'Assistant du Secrétaire Général du Ministère est nommé par arrêté du Ministre sur proposition du Secrétaire Général, parmi les cadres de la catégorie A de la Fonction Publique.

Article 32 : Le Secrétariat Général du Ministère comprend :

- le Secrétariat Administratif du ministère ;
- le Service de Pré archivage ;
- le Service Informatique ;
- le Service des Relations avec les Usagers ;
- le Service du Protocole du ministère.
- la Cellule de Passation des Marchés Publics ;
- la Cellule Sectorielle de Pilotage de la Réforme Administrative.

Article 33 : Le Secrétariat Administratif du ministère est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Il est dirigé par un chef de secrétariat.

Article 34 : Placé sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère, le Secrétaire Administratif réceptionne, enregistre, soumet à l'appréciation du Secrétaire Général du Ministère, le courrier ordinaire au départ et à l'arrivée et assure sa ventilation, en cas de besoin, sur instructions du Secrétaire Général.

Article 35 : Le Chef du Secrétariat Administratif a rang de chef de service. Il est nommé par arrêté du Ministre.

Article 36 : Le Service de Pré archivage assure la conservation et le classement des actes du ministère, gère les dossiers sortis du classement courant. Il peut être chargé de la gestion de la documentation du ministère.

Le chef du service de pré archivage est un spécialiste du domaine.

Article 37 : Le Service informatique s'occupe de :

- la planification, la conception et l'implantation des systèmes informatiques ;
- la programmation des approvisionnements et de l'entretien ;
- la programmation et la supervision de la formation spécifique ;
- l'établissement et la négociation des contrats de service ;
- l'assistance technique et le dépannage du matériel par des prestataires de services extérieurs.

Le Chef du Service informatique est un spécialiste du domaine.

Article 38 : Le Service des Relations avec les Usagers est chargé de faciliter les relations entre les directions techniques et les usagers, pour un service public plus efficace et plus efficient.

Article 39 : Le Service du protocole du ministère est chargé de toutes questions relatives aux voyages et missions officiels à l'étranger des directeurs et autres cadres.

Il est également chargé du cérémonial des manifestations officielles du ministère.

Article 40 : La Cellule Sectorielle de Pilotage de la Réforme Administrative (CSPRA) est chargée d'assurer la coordination et le suivi des actions de réforme au sein du Ministère, en collaboration avec le Ministère de la Réforme Administrative et Institutionnelle. A ce titre, elle fait trimestriellement le point des activités.

Article 41 : Les Chefs de Service du Secrétariat Général du Ministère sont nommés par arrêtés du Ministre.

Article 42 La Cellule de Passation des Marchés Publics est chargée de la conduite de l'ensemble des procédures de passation de tous les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils de compétence fixés par décret (marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services).

Elle se réfère à la Direction Nationale des Marchés Publics pour les marchés dont les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils de compétence.

Article 43 : Le chef de la Cellule de Passation des Marchés Publics est nommé par arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge de la Santé, sur proposition de ce dernier, parmi les spécialistes en passation des Marchés Publics.

Les autres membres de la cellule sont désignés par le Ministre de la Santé.

CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS CENTRALES

Article 44 : Les Directions Centrales sont :

- la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) ;

- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP).

SECTION I : LA DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL (DRFM)

Article 45 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel est l'organe de conception, d'application et de contrôle des règlements, normes et procédures en matière de gestion des ressources budgétaires, financières et matérielles du ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- établir, en accord avec les autres ministères concernés et faire appliquer, les règles, normes et procédures de gestion des ressources budgétaires, financières et matérielles applicables à toutes les structures du ministère, dans le contexte de la mise en œuvre de la décentralisation ;
- assurer l'administration comptable et financière de l'ensemble des crédits et financements mis à la disposition du ministère, en tenir la comptabilité analytique et contrôler la gestion des unités décentralisées ;
- mobiliser et suivre l'utilisation optimale des ressources financières en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective ainsi qu'avec les autres directions du ministère ;
- centraliser les besoins, l'acquisition et la répartition des ressources matérielles ainsi que la tenue des inventaires réglementaires ;
- coordonner la préparation et l'établissement des projets de budget du ministère en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective, ainsi qu'avec les directions centrales, techniques et départementales ;
- assister le Ministre aux conférences budgétaires et participer, aux côtés des directions centrales, techniques et départementales, à toutes réunions ou travaux traitant de questions relatives aux ressources budgétaires, financières et matérielles du ministère ;
- suivre l'exécution financière des contrats des Marchés Publics signés par le Ministre de la Santé et approuvés par le Ministre chargé des Finances.

Article 46 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service du Budget et de la Comptabilité ;
- un Service du Matériel et de la Maintenance du Parc Automobile ;
- une Régie Centrale.

SECTION II : LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES (DRH)

Article 47 : La Direction des Ressources Humaines assure la gestion des personnels de l'Etat au sein du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et actualiser le Plan National Stratégique de Développement des Ressources Humaines en Santé (PNSDRHS) ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre du PNSDRHS ;
- gérer, en collaboration avec les Directions Départementales de la Santé l'ensemble des personnels du ministère, sur les plans des emplois et des carrières ;

- établir, en accord avec les autres ministères concernés et faire appliquer, les règles, normes et procédures de gestion des ressources humaines applicables à toutes les structures du ministère, dans le contexte de la mise en œuvre de la décentralisation ;
- contrôler dans les structures déconcentrées et leurs unités du niveau communal, l'application des normes, règlements et procédures en matière d'administration des personnels ;
- assurer le secrétariat de la commission ministérielle d'attribution des bourses, en liaison avec la Direction de la Formation et de la Recherche en Santé.

Article 48 : La Direction des Ressources Humaines comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de la Gestion et du Suivi des Carrières ;
- un Service de la Prévision et du Recrutement ;
- un Service du Contentieux et des Affaires Disciplinaires.

SECTION III : LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE (DPP)

Article 49 : La Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP) est, en relation avec les directions techniques, l'organe de conception et de coordination du processus de planification, de programmation, de budgétisation et de suivi des programmes du secteur de la santé.

A ce titre, elle est chargée de :

- coordonner l'exécution du processus de planification stratégique et opérationnelle et préparer les plans de développement assortis de budgets d'investissement ;
- coordonner l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des différentes politiques du secteur en collaboration avec les autres directions ;
- coordonner les activités des Comités Départementaux de suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Projets et Programmes (CDEEP) ;
- établir un plan de collecte des données sanitaires et coordonner la collecte de ces données en collaboration avec le personnel des structures décentralisées ;
- agréger les données, les analyser et assurer la retro-information ;
- apporter l'appui nécessaire à la conception générale, au suivi et à l'évaluation des programmes du secteur ;
- participer aux négociations relatives aux différents accords avec les Gouvernements étrangers et au suivi des diverses missions ;
- rédiger les protocoles d'accord avec les Gouvernements étrangers et les partenaires au développement ;
- organiser les sessions du Comité National de suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Projets et Programmes du Secteur Santé (CNEEP) ;
- assurer le secrétariat du CNEEP ;
- suivre et coordonner les interventions des partenaires au développement sanitaire.

Article 50 : La Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP) comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service des Etudes et de la Prospective ;
- une Cellule de Suivi Evaluation des Projets et Programmes ;
- un Service de la Coopération ;

- un Service de la Gestion du Système d'Information.

CHAPITRE VII : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 51 : Les Directions Techniques sont :

- la Direction des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance (DIEM) ;
- la Direction Nationale des Etablissements Hospitaliers (DNEH) ;
- la Direction Nationale de la Santé Publique (DNSP) ;
- la Direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant (DSME) ;
- la Direction des Pharmacies, du Médicament et des Explorations Diagnostiques (DPMED) ;
- la Direction de la Formation et de la Recherche en Santé (DFRS) ;
- la Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base (DHAB) ;
- la Direction de la Promotion des Soins Infirmiers et Obstétricaux (DPSIO).

SECTION I LA DIRECTION DES INFRASTRUCTURES, DES EQUIPEMENTS ET DE LA MAINTENANCE (DIEM)

Article 52 : La Direction des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance (DIEM) est l'organe chargé de la conception, du suivi et de l'évaluation des activités de génie civil (construction, réhabilitation et entretien). Elle est également l'organe chargé de la gestion et de la maintenance des équipements médico- techniques du Ministère de la Santé.

A ce titre, elle est chargée de :

- contribuer à l'actualisation des normes des infrastructures sanitaires, en collaboration avec le Ministère chargé de l'Habitat ;
- concevoir les plans de construction et de réhabilitation des infrastructures en relation avec les directions techniques concernées ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre du programme de construction ou de réhabilitation des infrastructures sanitaires, en collaboration avec le Ministère chargé de l'Habitat ;
- suivre et évaluer l'entretien des infrastructures sanitaires ;
- élaborer et faire appliquer la politique de maintenance des équipements sanitaires, en collaboration avec la Direction Nationale des Etablissements Hospitaliers et autres directions concernées ;
- élaborer et vulgariser la nomenclature du matériel et des équipements médico-techniques en collaboration avec la Direction Nationale des Etablissements Hospitaliers et autres directions concernées ;
- réviser périodiquement les normes en matière de matériels médico-techniques et leur programmation par niveau de soins, en collaboration avec les directions concernées et les structures bénéficiaires ;
- participer à l'élaboration des dossiers d'appel d'offres relatifs aux constructions et aux réhabilitations, sous la conduite de la Cellule de Passation des Marchés Publics ;

- participer à l'élaboration des dossiers d'appel d'offres relatifs aux équipements médico-techniques et à la maintenance, en collaboration avec l'Agence Nationale pour l'Equipement et la Réhabilitation des Hôpitaux, sous la conduite de la Cellule de Passation des Marchés Publics ;
- participer au suivi de l'exécution des marchés de construction, de réhabilitation, d'équipements médico-techniques et de maintenance, en collaboration avec la Cellule de Passation des Marchés Publics.

Article 53 : La Direction des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance (DIEM) comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de la Gestion et de la Maintenance des Equipements ;
- un Service du Génie Civil.

SECTION II LA DIRECTION NATIONALE DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS (DNEH)

Article 54 : La Direction Nationale des Etablissements Hospitaliers (DNEH) coordonne, en relation avec les autres directions centrales et techniques, les activités de tous les établissements hospitaliers aussi bien publics que privés.

A ce titre, elle est chargée de :

- concevoir la politique nationale hospitalière ;
- veiller à la mise en œuvre de la politique nationale hospitalière ;
- veiller au respect des normes et standards en matière d'installations hospitalières, et procédures de soins ;
- coordonner, suivre et évaluer les activités hospitalières au plan national ;
- superviser les hôpitaux publics et privés et leur apporter un appui technique ;
- veiller à l'assurance qualité en matière d'activités et de soins hospitaliers ;
- veiller à l'entretien et à la maintenance du matériels médico-techniques et de l'infrastructure des établissements hospitaliers, en relation avec la DIEM ;
- assurer la planification de l'équipement des hôpitaux en matériels médico techniques ;
- veiller à la rationalisation des moyens matériels et financiers mis à la disposition des établissements hospitaliers ;
- évaluer périodiquement et à chaque fin d'année, les ressources humaines, matérielles et financières mises à la disposition des Etablissements hospitaliers.

Article 55 : La Direction Nationale des Etablissements Hospitaliers (DNEH) comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de Suivi des Activités Hospitalières ;
- un Service de la Norme, de l'Assurance Qualité des soins et de l'Écoute du Patient ;
- un Service de la Statistique, de la Planification et de la Législation Hospitalière.

SECTION III LA DIRECTION NATIONALE DE LA SANTE PUBLIQUE (DNSP)

Article 56 : La Direction Nationale de la Santé Publique (DNSP) est l'organe de coordination de suivi et d'évaluation des mesures collectives et individuelles de prévention, de prophylaxie et de promotion pour la santé.

A ce titre, elle est chargée de :

- suivre la mise en œuvre de la réglementation sanitaire internationale ;
- concevoir, élaborer, suivre et évaluer la mise en œuvre de la réglementation sanitaire nationale aussi bien dans le secteur public que le secteur privé, les Organisations Non Gouvernementales (ONG) et sur les lieux de travail ;
- suivre et faire appliquer la réglementation relative à l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales et à l'ouverture des établissements sanitaires privés ;
- veiller au développement du partenariat entre les secteurs hospitaliers public et privé, en collaboration avec la Direction Nationale des Etablissements Hospitaliers ;
- participer, en collaboration avec les directions et structures concernées, à la lutte contre les maladies à potentiel épidémique ;
- coordonner les activités relatives à la surveillance épidémiologique des maladies en collaboration avec les directions concernées et les structures déconcentrées ;
- élaborer, coordonner et évaluer tous les programmes nationaux de lutte contre les maladies ;
- assurer le fonctionnement du Conseil National de Santé ;
- coordonner les activités des Organisations Non Gouvernementales (ONG) et autres associations intervenant dans le secteur de la santé ;
- assurer la surveillance sanitaire des frontières, ports et aéroports en collaboration avec les autres directions concernées ;
- concevoir et coordonner la politique nationale en matière de promotion de la santé, en collaboration avec les autres directions techniques et toutes autres structures concernées ;
- concevoir, promouvoir et coordonner en relation avec les services techniques du Ministère en charge du travail, les activités de sécurité et de santé au travail et dans les établissements scolaires et universitaires ;
- promouvoir et coordonner le processus de la réforme de la base de la pyramide sanitaire.
- promouvoir la médecine et la pharmacopée traditionnelles nationales en collaboration avec les autres directions concernées.

Article 57 : La Direction Nationale de la Santé Publique (DNSP) comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de l'Epidémiologie, de la Surveillance Sanitaire des frontières, ports et aéroports ;
- un Service de la Réglementation Sanitaire et de la Promotion de la Santé ;
- un Service de Santé Communautaire, en milieu Scolaire et au Travail ;
- un Service d'Appui à la déconcentration des services de santé et au Partenariat public et privé ;
- un Service de la Promotion des interactions entre la Médecine et la Pharmacopée Traditionnelles.

SECTION IV LA DIRECTION DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE EN SANTE (DFRS)

Article 58 : La Direction de la Formation et de la Recherche en Santé (DFRS) est l'organe de coordination du suivi et de l'évaluation des formations de remise à niveau. Elle est également l'organe de coordination de la recherche en santé.

A ce titre, elle est chargée de :

- définir, suivre et coordonner la mise en œuvre de la politique nationale en matière de formation continue, recyclage et spécialisation des personnels de santé, en collaboration avec les autres directions et les autres Ministères concernés ;
- élaborer et actualiser la politique nationale en matière de la recherche en santé,
- élaborer et vulgariser les textes relatifs à la recherche en santé ;
- animer le système national de recherche en santé ;
- coordonner les activités de recherche en santé, en collaboration avec les autres directions et les institutions de recherche.

Article 59 : La Direction de la Formation et de la Recherche en Santé (DFRS) comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service des relations avec les Ecoles, chargé de la Formation et de l'Evaluation des Agents ;
- un Service de la Recherche-Action et Opérationnelle ;
- un Service de Coopération Interinstitutionnelle de la Recherche en Santé.

SECTION V LA DIRECTION DE LA SANTE DE LA MERE ET DE L'ENFANT (DSME)

Article 60 : La Direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant (DSME) coordonne les activités liées à la Santé de la Mère, de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer, diffuser et suivre l'application de la politique, des normes, des standards et protocoles en Santé Maternelle et Infantile et celle de l'Adolescent et du Jeune ;
- élaborer, suivre et coordonner les Programmes relatifs à la Santé de la Mère ;
- élaborer, suivre et coordonner les programmes relatifs à la Santé du Nouveau-né, de l'Enfant, des Adolescents et Jeunes ;
- élaborer, suivre et coordonner le Programme National de Planification Familiale y compris la lutte contre l'infertilité et les mutilations génitales féminines ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de nutrition ;
- évaluer la mise en œuvre et l'impact de ces différents programmes.

Article 61 : La Direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant (DSME) comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de Santé Maternelle et Infantile ;
- un Service de la Planification Familiale, de la Santé des Adolescents et Jeunes ;
- un Service de la Nutrition.

SECTION VI LA DIRECTION DES PHARMACIES, DU MEDICAMENT ET DES EXPLORATIONS DIAGNOSTIQUES (DPMED)

Article 62 : La Direction des Pharmacies, du Médicament et des Explorations Diagnostiques (DPMED) conçoit et assure l'application de la politique sanitaire nationale en matière de pharmacie, du médicament, des laboratoires d'analyses biomédicales, de l'imagerie médicale et de la radioprotection.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et faire appliquer la politique nationale des pharmacies et du médicament,
- élaborer et faire appliquer la réglementation sur les conditions d'ouverture et de fonctionnement des établissements de produits pharmaceutiques, des dépôts pharmaceutiques, des laboratoires d'analyses biomédicales et des centres d'imagerie médicale ;
- élaborer et faire appliquer la réglementation relative à l'ouverture et au fonctionnement des établissements publics et privés de vente des réactifs de laboratoire et de produits chimiques ;
- assurer la supervision technique des laboratoires d'analyses bio-médicales, des centres de vente publics et privés de réactifs de laboratoires et de produits chimiques ;
- élaborer et actualiser en collaboration avec les directions techniques, départementales et autres structures concernées, les nomenclatures pharmaceutiques nationales des médicaments ;
- définir et faire appliquer la politique nationale de radioprotection ;
- participer, en collaboration avec le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature (MEPN), à la lutte contre la prolifération des produits radioactifs ;
- élaborer et appliquer le système de la logistique nationale des médicaments, matériels et consommables ;
- veiller à l'application de la législation et de la réglementation pharmaceutiques ainsi qu'à celle des conventions internationales relatives aux stupéfiants et aux substances psychotropes ;
- assurer le contrôle de la qualité dans le domaine pharmaceutique conformément aux pharmacopées en vigueur ;
- assurer en collaboration avec les directions et autres structures concernées, la diffusion des informations sur l'utilisation des médicaments et la pharmacovigilance ;
- superviser et inspecter les établissements pharmaceutiques, publics et privés ;
- veiller à l'approvisionnement en réactifs de qualité pour les laboratoires d'analyses bio-médicales ;
- lutter contre la vente illicite des médicaments en collaboration avec les autres structures concernées ;
- contrôler l'approvisionnement et la distribution de médicaments, matériels et consommables médicaux dans toutes les formations sanitaires publiques et privées ;
- mettre à jour et diffuser la liste des médicaments autorisés ;
- étudier les questions relatives à la tarification des médicaments en collaboration avec l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin, le syndicat des pharmaciens du Bénin et les directions compétentes des autres ministères.

Article 63 : La Direction des Pharmacies, du Médicament et des Explorations Diagnostiques (DPMED) comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de l'Administration et de la Réglementation Pharmaceutique ;
- un Service des Laboratoires d'Analyses biomédicales,
- un Service de l'Imagerie Médicale et de la Radioprotection ;
- un Service de l'Inspection et de la Pharmacovigilance.

SECTION VII LA DIRECTION DE L'HYGIENE ET DE L'ASSAINISSEMENT DE BASE (DHAB)

Article 64 : La Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base (DHAB) a pour mission d'assurer l'application de la Politique Sanitaire Nationale en matière d'Hygiène et d'Assainissement de Base.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et actualiser la politique et la législation relatives à l'hygiène et à l'assainissement de base ;
- élaborer les normes et règlements en matière d'hygiène dans les habitations, lieux publics, établissements publics et privés ;
- élaborer les normes et règlements en matière d'hygiène des denrées alimentaires en collaboration avec les ministères chargés de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'industrie et du commerce ;
- élaborer les normes et plans types relatifs aux ouvrages d'assainissement de base en relation avec le Ministère en charge de l'habitat ;
- assurer la mise en œuvre du volet assainissement de base de la Politique Nationale d'Assainissement du Bénin (PNAB) ;
- assurer le rôle de point focal pour l'élaboration et la mise en œuvre de mécanismes de coordination, de suivi et d'échanges d'informations du secteur de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement dans le cadre des lignes directrices de l'Initiative Afrique 2000 ;
- suivre l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'assainissement de base ;
- veiller à l'application des normes et règlements en matière d'hygiène en collaboration avec les Directions Départementales de la Santé ;
- veiller à la réalisation des ouvrages d'assainissement de base selon les règles de l'art ;
- veiller à l'application de la réglementation sanitaire nationale et internationale, en collaboration avec les services concernés ;
- veiller à l'application des normes et règlements en matière de traitement et de rejet des eaux usées industrielles, en liaison avec le Ministère en charge de l'environnement ;
- concevoir, vulgariser les informations en matière d'hygiène ;
- contrôler la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et des denrées alimentaires, en collaboration avec les directions et autres structures concernées.

Article 65 : La Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base (DHAB) comprend :

- un Secrétariat
- un Service de l'Hygiène Publique ;
- un Service de l'Assainissement de Base ;
- un Service des Etudes et de la Vulgarisation.

SECTION VIII LA DIRECTION DE LA PROMOTION DES SOINS INFIRMIERS ET OBSTETRICAUX (DPSIO)

Article 66 : La Direction de la Promotion des Soins Infirmiers et Obstétricaux (DPSIO) est l'organe de conception, de suivi et d'évaluation de l'application des normes et procédures en matière de prestations de soins infirmiers et de soins obstétricaux.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et actualiser la politique des soins infirmiers et obstétricaux au Bénin, en adéquation avec la politique sanitaire nationale ;
- élaborer et actualiser les normes et procédures de la qualité des services de soins infirmiers, gynéco obstétricaux et néonataux ;
- élaborer et assurer la mise en œuvre et l'évaluation du programme de la qualité des soins infirmiers et obstétricaux ;

- veiller à l'application des normes et protocoles des pratiques des soins infirmiers, gynéco-obstétricaux et néonataux dans les formations sanitaires publiques et privées ;
- veiller à l'application de la réglementation relative à la profession d'infirmier, de sage-femme et d'aide-soignant ;
- assurer le suivi et l'évaluation des services de soins tant publics que privés ;
- contrôler la qualité des prestations des soins infirmiers, gynéco-obstétricaux et néonataux ;
- collaborer avec la Direction de la Formation et de la Recherche en Santé dans le cadre de l'organisation des formations continues et du recyclage du personnel soignant ;
- participer à l'élaboration des programmes de formation dans les différentes écoles de formation de base des Infirmiers et Sages-Femmes.

Article 67 : La Direction de la promotion des Soins Infirmiers et Obstétricaux (DPSIO) comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service des Soins Infirmiers (SSI) ;
- un Service des Soins Obstétricaux et Néonataux ;
- un service de l'Encadrement et de Suivi.

CHAPITRE VIII : DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE (DDS)

Article 68 : La Direction Départementale de la Santé (DDS) représente le niveau intermédiaire du système de santé. Elle est l'organe de programmation, d'intégration et de coordination de toutes les actions de santé au niveau du département.

Article 69 : La Direction Départementale de la Santé supervise les structures de santé des niveaux intermédiaire et périphérique.

Article 70 : Le Directeur Départemental de la Santé est nommé sur proposition du Ministre de la Santé, par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres A1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent s'il doit être désigné en dehors de l'Administration Publique.

Il a rang de Directeur Technique.

Article 71 : Les attributions et les services qui composent la Direction Départementale sont fixés par arrêté du Ministre de la Santé.

CHAPITRE IX : DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

SECTION I : L'ESPACE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE (EHU)

Article 72 : L'Espace Hospitalier Universitaire est un espace regroupant les établissements de santé disposant d'un plateau technique performant et de ressources humaines qualifiées pour la formation des cadres supérieurs de la santé. Il a pour mission d'offrir des soins de qualité aux populations, d'assurer la formation initiale, post universitaire des cadres supérieurs de la santé et de développer la recherche scientifique en matière de santé.

Les établissements de l'espace hospitalier universitaire sont liés aux Facultés de Médecine ou des Sciences de la Santé par une convention.

Article 73 : Le Centre Hospitalier Départemental est l'hôpital de référence à l'échelon intermédiaire. Il appartient à l'Espace Hospitalier et Universitaire.

Il a rang de service à la Direction Départementale de la Santé.

Article 74 : Les établissements faisant partie de l'Espace Hospitalier et Universitaire (EHU) sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 75 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces centres Hospitaliers et Universitaires sont fixés par leurs statuts respectifs.

SECTION II : L'HOPITAL DE ZONE (HZ)

Article 76 : L'Hôpital de Zone est l'hôpital de référence à l'échelon périphérique.

Article 77 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Hôpital de Zone sont fixés par ses statuts particuliers

CHAPITRE X : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 78 : Les Organismes, Agences et Structures ci-après sont placés sous la tutelle du Ministère de la Santé. Ils relèvent des directions et structures suivantes.

1.- DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

- le Secrétariat Permanent du Comité National de Lutte contre le SIDA (SP/CNLS) ;

2.- DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA SANTE PUBLIQUE

- le Comité National de la Croix Rouge ;
- le Groupe des Facilitateurs de l'initiative Faire Reculer le Paludisme ;
- le Comité National RAOUL FOLLEREAU ;
- l'Agence Nationale pour la Vaccination et les Soins de Santé Primaires.

3.- DE LA DIRECTION DE LA SANTE DE LA MERE ET DE L'ENFANT

- l'Association Béninoise pour la Promotion de la Famille.
- l'Agence Nationale de Gestion de la Gratuité de la Césarienne.

4.- DE LA DIRECTION DES PHARMACIES, DU MEDICAMENT ET DES EXPLORATIONS DIAGNOSTIQUES

- la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Consommables Médicaux (CAME) ;
- le Laboratoire National de Contrôle de Qualité des Médicaments et Consommables Médicaux (LNCQ) ;
- le Centre National de Transfusion Sanguine.

5.- DE LA DIRECTION DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE EN SANTE

- le Centre de Recherche Entomologique de Cotonou (CREC) ;
- le Comité National d'Ethique pour la Recherche en Santé.

6- DE LA DIRECTION NATIONALE DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

- l'Agence Nationale pour l'Equipement et la Réhabilitation des Hôpitaux.

Article 79 : La liste des organismes sous tutelle n'est pas limitative.

Article 80 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces institutions sont fixés par des textes réglementaires et leurs statuts particuliers.

CHAPITRE XI : DES ORGANES CONSULTATIFS NATIONAUX

Article 81 : Les Organes consultatifs nationaux comprennent :

- le Conseil National de la Santé ;
- le Comité National de suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Programmes/Projets du secteur santé (CNEEP) ;

La liste des organes consultatifs n'est pas limitative.

Article 82 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces institutions sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE XII : DES AGENCES

Article 83 : L'Agence est un établissement public à caractère social régi par la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique.

Article 84 : Les Agences qui permettent au Ministère de la Santé d'accomplir sa mission sont placées sous l'autorité directe du ministre. Leur liste n'est pas limitative.

Article 85 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Agences sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

CHAPITRE XIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 86 : Le Ministre de la Santé représente la République du Bénin au sein des organismes chargés de la santé auxquels notre pays adhère. A ce titre il est chargé de faire appliquer les résolutions desdits organismes.

Article 87 : Le nombre des services composant chaque direction n'est pas limitatif. Le Ministre de la Santé peut, en cas de nécessité, créer par arrêté tous autres services.

Article 88 : Il est institué sous la présidence du Ministre de la Santé, un Comité de direction, organe à caractère consultatif comprenant :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- l'inspecteur Général du Ministère ;
- les Conseillers Techniques ;
- le Secrétaire Général du Ministère ;
- les Directeurs centraux et techniques.

Le Secrétaire Général du Ministère assure le secrétariat du comité de direction.

Article 89 : Chaque direction est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Santé parmi les cadres de la catégorie A₁ ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent s'il doit être désigné en dehors de l'Administration Publique.

En cas de besoin, le directeur peut être assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Ministre.

Article 90 : Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Directeur de la Programmation et de la Prospective et de son adjoint ne peut être inférieure à trois (03) ans. Cependant, à sa demande, le Directeur de la Programmation et de la Prospective ou son adjoint peut être déchargé de ses fonctions.

Article 91 : Il est institué, sous la présidence de chaque directeur, un Comité de direction à caractère consultatif qui comprend :

- le directeur adjoint ;
- les chefs de services ;
- un représentant élu du personnel de la direction.

Article 92 : Chaque service est placé sous l'autorité d'un chef de service qui est responsable devant le directeur dont il relève. Les chefs de services sont nommés par arrêté du Ministre, sur proposition des directeurs dont ils relèvent respectivement.

Article 93 : Il est délégué auprès du Ministère de la Santé un Contrôleur des dépenses engagées, nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère.

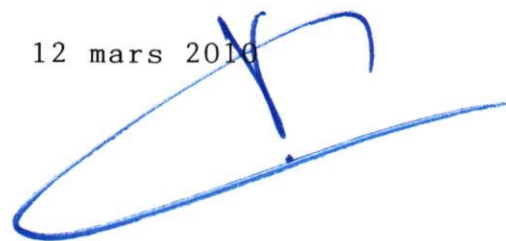
Il veille au bon emploi des crédits, conformément aux textes en vigueur.

Article 94 : Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêtés du Ministre de la Santé.

Article 95 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment, celles du décret n° 2006-396 du 31 juillet 2006, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 12 mars 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



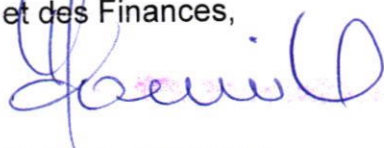
Dr. Boni YAYI.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

Le Ministre de la Santé,



Issifou TAKPARA.

Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Joseph AHANHANZO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 HCJ 1 CES 2 HAAC 2 MS 4 AUTRES MINISTERES 29 SGG 4 DGMB-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 ENEAM 1
UNIPAR-FDSP 2 JO 1



